

Brochure n° 3279

Convention collective nationale

IDCC : 1801. – SOCIÉTÉS D'ASSISTANCE

AVENANT N° 36 DU 20 JANVIER 2017

RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS ET AUX FRAIS DE TRANSPORT

NOR : ASET1750340M

IDCC : 1801

Entre

SNSA

D'une part, et

CSFV CFTC

CFDT banques

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Rémunération annuelle garantie (art. 51)

La rémunération annuelle garantie de la profession correspond à 19 984 € brut.

Article 2

Barème des rémunérations minimales annuelles garanties

Le barème des rémunérations minimales garanties, figurant à l'article 54, est modifié comme suit, et applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 aux salariés présents à l'effectif à la date de signature de cet accord.

(En euros.)

NIVEAU	MONTANT
A	19984
B	20137
C	20846
D	22267
E	25325
F	27993
G	32850

NIVEAU	MONTANT
H	37 966
I	49 646

Les montants définis aux articles 1^{er} et 2 correspondent à des rémunérations annuelles brutes, au sens de l'article 50 de la convention collective, pour une activité à temps plein équivalente à 35 heures par semaine.

Article 3

Personnel salarié à la mission (annexe III)

a) Les barèmes applicables pour le personnel médecin et infirmier effectuant des transports à partir du 1^{er} janvier 2017 sont revalorisés comme suit :

1. Évacuation sanitaire par avion spécial

(En euros.)

	MÉDECIN	INFIRMIER
Indemnités de départ	223,46	158,21
Taux horaire appliqué à toute la durée de la mission	13,12	10,07

2. Évacuation sanitaire par avion de ligne ou autres moyens de transport

(En euros.)

	MÉDECIN	INFIRMIER
Indemnités de départ	178,82	116,33
Taux horaire appliqué à toute la durée de la mission	11,98	9,76

Ces barèmes sont appliqués à tout médecin ou infirmier qu'il soit salarié à la mission ou en contrat à durée indéterminée lorsqu'il effectue des missions de transport.

b) Tous les autres salariés à la mission sont classés au niveau B. Ils ne peuvent percevoir une rémunération horaire inférieure à 12,31 €.

c) Les montants définis au présent article s'entendent tout élément de rémunération inclus. À cette rémunération s'ajoutent exclusivement les majorations relatives au travail effectué le jour du 1^{er} mai, ainsi que l'indemnité légale de congés payés.

Le présent accord qui revêt un caractère normatif vise les sociétés ainsi que leurs salarié(e)s, appliquant la convention collective nationale des sociétés d'assistance.

Fait à Bry-sur-Marne, le 20 janvier 2017.

(Suivent les signatures.)